

Préambule

Le « Syndicat de développement local du Pays Cœur d'Hérault » ou « SYDEL du Pays Cœur d'Hérault » a été créé dans le prolongement de l'action de l'association du Pays Larzac Cœur d'Hérault créée le 17 janvier 2001 pour mener à bien le franchissement des étapes de la préfiguration du pays.

Le Syndicat de développement local du Cœur d'Hérault devra faire émerger, construire et contribuer à la mise en œuvre administrative et à la mise en cohérence des stratégies de développement local du territoire de projet dénommé « Pays Cœur d'Hérault » (annexe 1) dans les domaines économiques, urbanistiques, sociaux, environnementaux, culturels et touristiques d'intérêt collectif nécessaires à la mise en œuvre d'un Projet de développement durable du territoire de type Agenda21 local ou Charte de Pays.

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est formé un syndicat mixte ouvert qui prend la dénomination suivante : « Syndicat de développement local du Pays Cœur d'Hérault » ou « SYDEL du Pays Cœur d'Hérault ». Son action s'inscrit dans le prolongement de celle de « l'Association du Pays Larzac Cœur d'Hérault », dont il poursuit l'œuvre.

Il est constitué par :

- la Communauté de Communes du Clermontais
- la Communauté de Communes du Lodévois et Larzac
- la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault
- le Département de l'Hérault
- la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier
- la Chambre de Métiers de l'Hérault



Le présent syndicat mixte est régi par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes ouverts (actuellement codifiés aux articles L5721-2 à L. 5722-8 du CGCT), et pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, par les dispositions relatives aux syndicats mixtes fermés (actuellement codifiés aux articles L5711-1 et suivants du CGCT). Le syndicat mixte est un établissement public sans fiscalité propre. Les dispositions du CGCT relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales lui sont applicables ainsi que les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du CGCT relatives au contrôle budgétaire et au comptable public.

Dans les présents statuts, le « Syndicat de développement local du Pays Cœur d'Hérault » ou « SYDEL du Pays Cœur d'Hérault » est désigné par le « syndicat mixte ».

Le syndicat mixte est titulaire des compétences que ses membres lui transfèrent. Dans le cas de compétences transférées, il a vocation à se substituer à ses membres.

Le syndicat mixte est un syndicat à la carte et exerce certaines compétences pour le compte des seuls membres qui ont procédé à un transfert desdites compétences (articles L. 5711-1 et L. 5212-16 du CGCT).

Article 2 : Objet

Le syndicat mixte assure les œuvres ou services présentant une utilité pour chacune des personnes morales associées.

2.1 Compétence générale « animation, ingénierie, coordination pour un développement local durable et contractualisation pour des programmes de développement territoriaux :

Le syndicat mixte est compétent pour : **Animer et coordonner la mise en cohérence du développement du territoire, de manière durable**

Cela comprend,

- La recherche d'aides financières pour les initiatives locales émanant de collectivités territoriales ou établissements publics, de professionnels, d'associations ou de particuliers, notamment par le conseil et l'appui aux porteurs de projets
- La réalisation d'actions ou d'opérations de communication pour informer la population
- La réalisation d'études de développement, d'opportunité, de connaissance, de prospective et d'évaluation, dès lors que plus d'une communauté de communes membres est concerné.
- La capacité à engager ses membres dans un cadre contractuel, vis à vis :
 - *de l'Union européenne (UE), notamment dans le cadre du programme LEADER, ou de tout autre programme du FEADER, du FEDER ou de FSE...,
 - * de l'Etat, dans le cadre de contrats ou de conventions territoriales locales d'aménagement du territoire ou de développement local, notamment en lien à l'article 254 de la LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et LOI n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement
 - *de la Région et du Département de l'Hérault dans le cadre des interventions et politiques qu'ils mettent en œuvre en matière de développement durable ou d'Agenda21 local et politiques territoriales de développement
- La possibilité de contractualiser, par conventionnement, avec tout partenaire situé à l'intérieur ou hors de son périmètre, dès lors que cela peut concourir à son objet statutaire.
- La défense ou le développement des services publics ou à la population, notamment en matière de santé, de transport et d'infrastructures, de communication
- L'animation et la coordination d'un projet de développement culturel et patrimonial
- La coordination du développement et de la promotion de la « Destination touristique Pays Cœur d'Hérault » dans le cadre d'une mission de Pays d'Accueil Touristique.
- Les missions de développement économique pour coordonner et animer le développement économique du territoire, assurer le portage de la pépinière d'entreprises du Pays Cœur d'Hérault et de son centre d'affaires, ainsi que pour animer en soutenant et en appuyant des démarches collectives d'entreprises dans le cadre de filières locales ou de secteur d'activité stratégique ou représentatif en Cœur d'Hérault.

2.2 Compétence spécifique « Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Cœur d'Hérault »:

En application des articles L. 122-1-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, le syndicat mixte est compétent pour l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision du SCOT du Cœur d'Hérault, ainsi que pour toute étude y correspondant ou ayant pour but de faciliter son application sur le territoire. Seuls les établissements publics de coopération intercommunale, qui adhèrent au syndicat mixte pour la compétence d'élaboration, de suivi et de révision du schéma de cohérence territoriale prennent part aux délibérations concernant le schéma.

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues par les articles L.1321-1 (trois premiers alinéas), L. 1321-2 (deux premiers alinéas) et des articles L. 1321-4; L. 1321-4, L. 1321-5 du CGCT.

L'ensemble des droits et obligations attachés aux biens, équipements et services publics à la date du transfert est transféré au syndicat mixte.

Le syndicat mixte est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les collectivités et établissements n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La collectivité ou l'établissement qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

Article 3 - Durée

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

Article 4 : Périmètre d'intervention

Le périmètre d'intervention du syndicat mixte s'étend sur le territoire des EPCI adhérentes du syndicat mixte (annexe 1)

Pour la Compétence SCOT, le périmètre est celui des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui ont transféré la compétence Scot au syndicat mixte et dont la liste actualisée figure en annexe 2.

Article 5 : Siège et réunions

Le siège social du syndicat mixte est au 18 avenue Raymond Lacombe à CLERMONT L'HERAULT (34800)

Le syndicat mixte pourra tenir ses réunions soit au siège social, soit en tout autre lieu compris dans son périmètre sur simple décision du président du syndicat mixte.

Il appartient au président de prendre toutes les mesures relatives à la publicité des séances.

Article 6 : le comité syndical

Article 6.1 : Composition du comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires et de délégués suppléants,

Les délégués sont désignés directement par les organes délibérants des membres du syndicat mixte. Les délégués suppléants sont désignés en nombre égal à celui des délégués titulaires.

La composition du comité syndical se détermine de la façon suivante.

6.1.1 : pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) :

Le nombre de délégués titulaires désignés par chaque établissement de coopération intercommunale adhérent est établi comme suit, en référence aux populations légales annuelles de chaque commune composant l'EPCI en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de la désignation (cf. article 10.3)

Classe de population intercommunale	Nombre de sièges
De 0 à 20.000 habitants	5
De 20.000 à 50.000 habitants	8
Plus de 50.000 habitants	12

Les délégués sont choisis au sein du conseil communautaire.

6.1.2 : Département de l'Hérault

Le nombre de délégués titulaires désignés par le département de l'Hérault est fixé à sept (7).

6.1.3 : autres établissements publics membres

Chaque établissement dispose d'un délégué titulaire.

6.2 Attributions du comité syndical

Le comité syndical dispose d'une compétence générale pour administrer l'ensemble des activités relevant de la compétence du syndicat et prendre notamment toutes les décisions se rapportant :

- au vote du budget,
- à l'approbation du compte administratif,
- aux modifications statutaires
- au règlement intérieur
- à la dissolution du syndicat mixte,
- aux délégations de service public,
- à l'inscription des dépenses obligatoires,

Il examine les comptes rendus d'activité et les financements annuels, définit et vote les programmes d'activités annuels, gère le tableau des effectifs budgétaires, définit les politiques partenariales.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau ou au Président dans les conditions prévues aux articles 7-2 et 7-5 des présents statuts.

6.3 Fonctionnement du Comité syndical

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public doit pourvoir à leur remplacement dans un délai de trois mois.

Si l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public néglige ou refuse de désigner les délégués, ce sont le président et les vice-présidents dans l'ordre de désignation qui représentent l'établissement public dans le comité syndical. Le comité syndical est alors réputé complet.

Chaque membre du syndicat mixte doit désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour chaque siège dont il dispose.

En cas d'empêchement, le délégué titulaire peut se faire remplacer par un délégué suppléant représentant le même adhérent, sans qu'il soit nécessaire de lui donner procuration. Dans ce cas le délégué suppléant aura voix délibérative.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance, et qui ne peut se faire remplacer par un délégué suppléant, peut donner à un autre membre du comité pouvoir écrit de voter en son nom étant entendu qu'un membre du Comité syndical ne peut-être porteur de plus d'un pouvoir.

Le comité syndical se réunit en session ordinaire au moins 4 fois par an sur convocation du président.

Il peut être réuni en session extraordinaire à la demande du bureau, ou du président ou du tiers au moins des délégués du syndicat mixte.

Les délégués sont convoqués par le Président par convocation écrite adressée au domicile des délégués sauf s'ils ont fait le choix d'une autre adresse, notamment d'une adresse électronique. Elle indique tous les points de l'ordre du jour de la réunion et lui est jointe une note explicative de synthèse sur les affaires qui seront délibérées.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans être inférieur à un jour franc ; dans ce cas, dès l'ouverture de la séance, le comité syndical doit se prononcer sur l'urgence invoquée par le Président.

Les délibérations courantes du comité syndical sont prises à la majorité simple.

Les délibérations portant modification des présents statuts sont prises conformément aux règles définies dans les présents statuts à l'article 12.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses délégués en exercice est présente à la séance.

Toutefois, si après une première convocation le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours francs au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Concernant le SCOT, seuls les délégués des EPCI adhérentes à cette compétence peuvent délibérer. Les délégués des collectivités territoriales ou EPCI, qui n'adhèrent pas à la compétence ne participent pas au débat et ne peuvent pas voter les questions à l'ordre du jour en rapport avec cette compétence. Dans cette configuration, le quorum est calculé à partir du total de délégués syndicaux représentant les EPCI ayant adhéré pour la compétence SCOT.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux de l'organe délibérant des syndicats mixtes, des budgets et des comptes ainsi que des arrêtés du président de ces établissements publics. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La personne visée à l'alinéa précédent désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes d'un syndicat mixte peut l'obtenir à ses frais, aussi bien du président de l'établissement public que des services déconcentrés de l'État.

6.4 - Renouvellement du comité syndical

La durée des fonctions des membres du comité est liée aux fonctions qu'ils détiennent au sein de la collectivité ou de l'établissement public qu'ils représentent.

Pour les délégués des EPCI, le mandat expire lors de l'installation du comité syndical suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Pour les délégués des autres collectivités, et pour les autres établissements publics, ces derniers sont désignés par leurs assemblées respectives aux échéances qui leur sont propres.

Après le renouvellement général des conseils municipaux, le Comité Syndical se réunit au plus tard le vendredi de la sixième semaine qui suit l'élection des maires.

Les délégués sortants sont rééligibles.

Article 7 - Le bureau

7.1 - Composition du bureau

Le bureau est composé de 12 membres, dont :

- 1 Président
- 4 Vice-présidents
- 7 autres membres

Les membres du bureau sont élus au sein du Comité Syndical.

L'élection est faite poste par poste.

Les vice-présidents sont élus par ordre, en cas de vacance d'un poste, le remplaçant prend le même ordre que le vice-président sortant.

Leur mandat prend fin à l'installation du comité syndical qui suit le renouvellement général des conseils municipaux.

Lorsque le bureau traite des affaires relatives à la compétence SCOT, les délégués des membres non compétents ne peuvent pas prendre part au débat et aux décisions.

7.2 - Attributions du bureau

Le bureau assure la gestion courante du Syndicat Mixte.

Il peut exercer une partie des attributions du Comité Syndical, sur délégation, à l'exception :

- du vote du budget de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- de l'adhésion du syndicat mixte à un établissement public ;
- des mesures de même nature que celles visées à l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- de la délégation de du service public.

7.3. - Réunion du bureau

7.3.1 Le Bureau se réunit au moins 3 fois par an sur convocation du Président.

Les membres du bureau sont convoqués par le Président par convocation écrite adressée au domicile des délégués sauf s'ils ont fait le choix d'une autre adresse, notamment d'une adresse électronique. Elle indique tous les points de l'ordre du jour de la réunion et lui est jointe une note explicative de synthèse sur les affaires qui seront délibérées.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs entre la date d'envoi de la convocation et celle de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans être inférieur à un jour franc ; dans ce cas, dès l'ouverture de la séance, le comité syndical doit se prononcer sur l'urgence invoquée par le Président.

Le Bureau ne peut délibérer que si la moitié au moins des membres en exercice sont présents ou représentés. Toutefois, si après une première convocation le quorum n'est pas atteint, le Bureau est à nouveau convoqué à cinq jours ouvrables au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Un membre peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre membre. Un membre présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Le vote du Président est prépondérant en cas de partage égal des voix.

Le mandat des membres du Bureau prend fin à l'installation du comité syndical qui suit le renouvellement général des conseils municipaux.

7.4. - Renouvellement du Bureau

Le Bureau est renouvelé après chaque renouvellement général du comité syndical, qui intervient à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux.

A chaque vacance constatée en son sein, le bureau fait l'objet d'une réactualisation partielle, notamment en raison des échéances de renouvellement intervenant au sein des collectivités ou établissements publics adhérents.

Les membres sortants sont rééligibles.

7.5. - Attributions du Président et des vice-présidents

Le Président, assisté par les vice-présidents, est l'exécutif du Syndicat Mixte.

Le président du syndicat mixte est élu par le comité syndical après chaque renouvellement général des conseils municipaux ou en cas de démission ou décès ou s'il est désigné par un membre dont les échéances électorales diffèrent de celles du renouvellement général des conseils municipaux.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant, il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat mixte.

Il est le chef des services et représente celui-ci en justice.

Le président peut déléguer, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, ainsi que sa signature au directeur et éventuellement aux responsables des services.

L'organe délibérant peut donner au président les délégations d'attributions dans tous les domaines pour lesquelles la délégation n'est pas interdite par les lois et règlements en vigueur.

Lors de chaque réunion du Conseil syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau.

Le Président peut recevoir délégation du Comité syndical, à l'exclusion des attributions budgétaire (vote du budget, approbation du compte administratif, institution et fixation des taux, tarifs et redevances...), statutaire (modification des conditions de fonctionnement, durée de l'établissement), d'adhésion de l'EPCI à un établissement public, de délégation de gestion d'un service public, de dispositions portant orientation en matière d'aménagement intercommunal, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire et de politique de la ville. Il rend compte au comité syndical le plus proche des décisions prises par délégation.

Le Président peut, par arrêté, déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau .

Le président peut subdéléguer la délégation d'attribution qu'il a reçue de l'organe délibérant aux vice-présidents.

En cas d'empêchement du président, la réunion du conseil ou du bureau est présidée par un vice-président, dans l'ordre de désignation, et, à défaut, par un délégué désigné par le Comité Syndical.

Le Président est élu par le Comité Syndical jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux. Le Président est rééligible.

A partir de l'installation du Comité Syndical et jusqu'à l'élection du Président par le Comité Syndical, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

Le président est le chef des services du syndicat Mixte.

7.6 Bureau spécifique SCOT

Un bureau restreint peut être convoqué pour traiter de sujets ne concernant que le SCOT.

Les membres sont convoqués par le Président par convocation écrite adressée au domicile des délégués sauf s'ils ont fait le choix d'une autre adresse, notamment d'une adresse électronique. Elle indique tous les points de l'ordre du jour de la réunion et lui est jointe une note explicative de synthèse sur les affaires qui seront délibérées.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs entre la date d'envoi de la convocation et celle de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans être inférieur à un jour franc ; dans ce cas, dès l'ouverture de la séance, le comité syndical doit se prononcer sur l'urgence invoquée par le Président.

Dans cette configuration, le quorum est calculé à partir du total de délégués syndicaux siégeant au bureau et représentant les collectivités ayant adhéré à la compétence SCOT. Pour délibérer valablement, le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des délégués compétents pour le SCOT est présente.

Article 8 – Conseil de développement

Afin de faciliter la mise en œuvre du processus de démocratie participative et de concertation locale, le syndicat s'adjoit un conseil de développement composé de représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs dont il actualise la composition annuellement.

Ce conseil sera notamment chargé de donner des avis sur les principales orientations du comité syndical et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial. Le rapport annuel d'activité établi par le conseil de développement fait l'objet d'un débat au comité syndical.

Article 9 - Consultations

Le président a la possibilité d'inviter ou d'entendre, au comité syndical, à titre consultatif, toute personne dont il estimera le concours ou l'audition utile.

Article 10 - Dispositions financières

Les dispositions du livre III de la deuxième partie du C.G.C.T. (Articles L. 2311-1 à L. 2343-2 du CGCT) qui constituent les textes applicables aux finances communales sont applicables au syndicat mixte, sous réserve des dispositions qui lui sont propres. Ainsi en ce qui concerne le débat d'orientation budgétaire, les autorisations de programme et les crédits de paiement et la tenue de la comptabilité d'engagement, le syndicat mixte est soumis aux dispositions applicables aux départements.

10.1 Budget

Le budget du syndicat mixte pourvoit aux dépenses nécessaires à la réalisation de l'objet du syndicat mixte (cf. Article 2 des présents statuts).

Les ressources sont notamment constituées de participations des membres adhérents déterminées suivant une clé de répartition ci-après arrêtée.

10.2 Budget annexe relatif à la compétence SCOT

La compétence SCOT, à la carte, fait l'objet d'un budget annexe. Ses ressources sont notamment constituées des participations des membres qui ont transféré cette compétence. La participation est annuellement définie et elle est également répartie entre les membres.

10.3 - Les ressources du Syndicat Mixte sont composées de :

- les participations des membres adhérents
- la contribution des membres associés ;
- les revenus des biens meubles et immeubles du Syndicat Mixte ;
- les produits de dons et de legs ;
- les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région , du Département de l'Hérault, des Communes et des Etablissements publics et de toutes autres institutions ;
- les sommes perçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts.
- toute ressource autorisée par la loi

La participation des membres du Syndicat Mixte aux dépenses générales s'établit comme suit :

Pour les établissements publics de coopération intercommunale

La contribution est déterminée annuellement par le comité syndical. Elle est fonction de la population de chaque EPCI en référence aux populations légales de chaque commune qui le composent mises à jour au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Pour le Département

La contribution statutaire annuelle est fixée à 25.000 € par siège.

Pour les autres établissements publics

La contribution statutaire annuelle est fixée à 1.500 € par siège

Tout adhérent s'engage obligatoirement à verser une contribution dont le montant est déterminé dans les conditions prévues au présent article.

Le complément éventuel des charges de fonctionnement nécessaires à l'équilibre du budget après déduction de l'ensemble des autres contributions indiquées est assuré par les membres au prorata du nombre de siège(s) dont ils disposent.

Pour les chambres consulaires, la participation à tout complément éventuel de charge sera plafonnée au montant forfaitaire de 1.500 € annuellement

La participation des membres du Syndicat Mixte aux dépenses relatives à la compétence SCOT s'établit comme suit :

Seuls les membres adhérents sont contributeurs.

Sans préjudice des articles L 1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, chaque contributeur participe à parts égales au financement de cette compétence en vertu de la délibération annuelle du comité syndical fixant le montant de cette participation.

10.4 - Les dépenses du Syndicat Mixte comprennent :

- les dépenses relatives au fonctionnement propre du Syndicat Mixte
 - les dépenses relatives aux missions d'études, aux actions d'intérêt commun, ou à toute action compatible et nécessaire à la concrétisation de l'objet du syndicat mixte à tel que défini l'article 2 des présents statuts.
 - les dépenses liées à la compétence SCOT, ne peuvent être abondées que par les contributions statutaires des membres adhérant pour cette compétence. Les dépenses et recettes relatives au SCOT du Cœur d'Hérault seront inscrites dans un budget annexe spécifiquement établi.

Article 11 – Comptabilité

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont exercées par un comptable public désigné par le Trésorier Payeur Général de l'Hérault.

Article 12 – Modifications statutaires

Modifications statutaires

Les modifications statutaires peuvent porter sur la composition du syndicat mixte (adhésion de nouveaux membres, retrait de membres), sur le périmètre, sur l'objet du syndicat, sur les conditions de répartition des charges entre les membres, sur la représentation des membres au sein du syndicat, sur le transfert de nouvelles compétences ou la redéfinition de ses compétences.

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical.

La délibération du Comité Syndical proposant une nouvelle rédaction des statuts est transmise aux organes délibérants des membres adhérents.

A compter de cette notification, l'organe délibérant de chaque membre adhérent dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur les modifications envisagées.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Lorsqu'un membre souhaite se retirer, il transmet sa délibération au Président ainsi qu'à tous les autres membres qui doivent délibérer dans les trois mois suivant la transmission. L'absence de délibération dans le délai imparti équivaut à une décision défavorable. En cas d'accord des membres selon les règles de majorité prévues pour la création, et si le retrait n'est pas manifestement contraire aux lois et règlements en vigueur, le comité syndical délibère pour solliciter le Préfet afin qu'il arrête les nouveaux statuts et le nouveau périmètre du syndicat.

La répartition des biens se fait selon les modalités prévues à l'article L. 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le retrait d'une compétence ou d'une partie d'une compétence se fait selon les mêmes modalités.

Tout membre se retirant du syndicat mixte restera soumis aux engagements contractualisés le concernant antérieurement à son retrait notamment les engagements relatifs au capital restant dû des emprunts contractés et ce en fonction de la clé de répartition des contributions fixées par les statuts.

Article 13 – Dissolution du syndicat mixte

Le syndicat est dissout lorsque son objet cesse en totalité d'exister.

Le syndicat mixte est dissous d'office ou à la demande des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'État dans le département siège du syndicat.

A compter de la notification par le représentant de l'État dans le département de son intention de dissoudre le syndicat, chaque membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut d'avis dans ce délai, celui-ci est réputé favorable à la dissolution.

L'arrêté de dissolution détermine sous la réserve des droits des tiers et dans le respect des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.

Le comité syndical peut prononcer la dissolution lorsque le syndicat n'exerce plus aucune activité depuis deux ans.

Article 14 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi afin de détailler les modalités de fonctionnement des assemblées.

Il est voté par le Conseil Syndical qui peut, le cas échéant, le modifier.

ANNEXE 1 : Périmètre du SYDEL du Pays Cœur d'Hérault au 1^{er} mai 2015

Communauté de commune du Clermontais :

Aspiran, Brignac, Cabrières, Canet, Ceyras, Clermont l'Hérault, Fontès, Lacoste, Liausson, Lieuran Cabrières, Mérifons, Mourèze, Nébian, Octon, Paulhan, Péret, Salasc, Usclas d'Hérault, Valmascle, Villeneuve, Saint-Félix de Lodez

Communauté de communes du Lodévois et Larzac :

Fozières, La Vacquerie-et-Saint-Martin-de-Castries, Le Caylar, Le Cros, Olmet-et-Villecun, Pégairolles-de-l'Escalette, Poujols, Saint-Étienne-de-Gourgas, Saint-Jean-de-la-Blaquière, Saint-Maurice-Navacelles, Saint-Pierre-de-la-Fage, Saint-Privat, Sorbs, Soubès, Soumont, Lauroux, Lavalette, Le Bosc, Le Puech, Les Plans, Les Rives, Lodève, Romiguières, Roqueredonde, Saint-Félix-de-l'Hérault, Usclas-du-Bosc, Celles, Saint-Michel

Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault :

Aniane, Arboras Argelliers Aumelas Bélarga Campagnan Gignac Jonquières La Boissière Lagamas Le Pouget Montarnaud Montpeyroux Plaissan Popian Pouzols Puéchabon Puilacher Saint-André-de-Sangonis Saint-Bauzille-de-la-Sylve Saint-Guilhem-le-Désert Saint-Guiraud Saint-Jean-de-Fos Saint-Pargoire Saint-Paul-et-Valmalle Saint-Saturnin-de-Lucian Tressan Vendémian

ANNEXE 2 : Périmètre du SCOT du SYDEL du Pays Cœur d'Hérault au 1^{er} mai 2015

Communauté de commune du Clermontais :

Aspiran, Brignac, Cabrières, Canet, Ceyras, Clermont l'Hérault, Fontès, Lacoste, Liausson, Lieuran Cabrières, Mérifons, Mourèze, Nébian, Octon, Paulhan, Péret, Salasc, Usclas d'Hérault, Valmascle, Villeneuve, Saint-Félix de Lodez

Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault :

Aniane, Arboras Argelliers Aumelas Bélarga Campagnan Gignac Jonquières La Boissière Lagamas Le Pouget Montarnaud Montpeyroux Plaissan Popian Pouzols Puéchabon Puilacher Saint-André-de-Sangonis Saint-Bauzille-de-la-Sylve Saint-Guilhem-le-Désert Saint-Guiraud Saint-Jean-de-Fos Saint-Pargoire Saint-Paul-et-Valmalle Saint-Saturnin-de-Lucian Tressan Vendémian

